



ARRÊTE DU MAIRE

portant interdiction temporaire de circuler et de stationner sur les voies et chemins communaux situés sur le ban de la commune de Breitenbach à l'occasion du passage du tour de France cycliste 2023

Le maire de la commune de Breitenbach

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-5 et L 2542-1 à L 2542-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 411-25 et R 411-30 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du tour de France cycliste 2023, il convient d'apporter des restrictions de stationnement et de circulation des véhicules et des piétons sur l'ensemble des voies et chemins ruraux empruntés par l'itinéraire de la course ou permettant l'accès au parcours de l'épreuve ;

ARRETE

Article 1^{er} – Circulation et stationnement des véhicules interdits

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits le 22 juillet 2023 de 8h jusqu'à la fin de la course validée par les forces de l'ordre sur les routes et chemins suivants empruntés par l'itinéraire de la course :

Route du Petit Ballon

Des dispositifs de signalisation seront installés au droit des entrées de ces voies de circulation et sur toute voie coupant l'itinéraire de la course, pour rappeler l'interdiction de circuler et de stationner.

Article 2- stationnement du public spectateur

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie, le samedi 22 juillet 2023 de 8h00 à 18h00 dans les rues empruntées par la course et l'itinéraire de secours, à savoir :

Route du Petit Ballon

Article 3 – Dérogations

Par mesure dérogatoire, l'accès aux forces de l'ordre, aux véhicules d'incendie, de secours, et aux gestionnaires de voirie ainsi qu'aux véhicules des participants et organisateurs du Tour de France (toujours accompagnés par les forces de l'ordre et impérativement dans le sens de déroulement de la course) sera autorisé.

Article 4 – Stationnement des piétons

Le stationnement du public et de spectateurs est interdit dans les virages à angles droits, épingles à cheveux, rues étroites, site dangereux (*murets en surplomb etc...*), sites protégés (*lieux de culte, lieux de mémoire, école etc...*).

Article 5 – enlèvement des véhicules mal stationnés

Tout véhicule mal stationné, ou marchandises telles que les piles de bois empiétant sur le tracé, seront immédiatement « enlevés » par les services de dépannage qualifiés et désignés par le maire, les frais correspondants seront imputés au propriétaire du véhicule ou de la marchandise en infraction.

Article 6 – Application

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Colmar dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication.

Article 8 – Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin ;
- M. le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace,
- M. le représentant de l'autorité organisatrice du Tour de France 2023 ;
- M. le Commandant de la Gendarmerie Départementale ;
- M. le Commandant du SIS 68 ;
- M. le Directeur de l'ONF.

A BREITENBACH, le 7 juillet 2023



**Le Maire
Monique HANS**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Monique Hans", written in a cursive style.